



D3500-Direction de l'Etat Civil et des Affaires Générales -

## DECISION DU MAIRE N° d.2025.025

### Cimetière Notre-Dame de la ville de Versailles. Reprises des concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 alinéa 8°, L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 et suivants ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière Notre-Dame de la ville de Versailles de l'avis de constat d'abandon de 71 concessions perpétuelles ou centenaires du 12 mai 2023 ;

Vu le 1<sup>er</sup> procès-verbal (PV) de constat d'abandon dressé le 16 juin 2023 ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière du 1<sup>er</sup> PV de constat d'abandon du 24 juin au 24 juillet 2023, du 8 août au 8 septembre 2023 et du 22 septembre au 22 octobre 2023, interrompu chacune par une période de 15 jours ;

Vu le respect de la période d'un an prévue par l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales entre la date d'expiration de l'affichage du 1<sup>er</sup> PV de constat d'abandon et le 2<sup>nd</sup> avis de constat d'abandon ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière Notre-Dame du 2<sup>nd</sup> avis de constat d'abandon du 17 septembre 2024 ;

Vu le 2<sup>nd</sup> procès-verbal de constat d'abandon dressé le 5 novembre 2024 ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière du 2<sup>nd</sup> PV de constat d'abandon du 13 novembre au 13 décembre 2024 ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 900 « Services généraux », article fonctionnel 90025 « Cimetières et pompes funèbres », nature comptable 21316 « Equipements du cimetière », programme BEV163 « Campagnes d'exhumation », service F5210 « Espaces verts ».

• Considérant la possibilité pour une commune de reprendre des concessions en mauvais état et en état d'abandon, prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

En effet, si par négligence du concessionnaire ou de ses successeurs, par la disparition de sa famille, il arrive que le terrain concédé revête cet aspect lamentable et indécent qui donne au cimetière un aspect de ruine outrageant pour tous ceux qui y reposent, la commune peut, à bon droit, reprendre le terrain.

Toutefois, une concession funéraire ne peut être reprise avant l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis plus de dix ans.

• Une procédure de reprise des concessions perpétuelles et centenaires a donc été engagée au cimetière Notre-Dame de la ville de Versailles le 16 juin 2023 et vise 71 concessions, l'aspect d'abandon total ayant été reconnu pour ces dernières conformément aux dispositions susvisées.

La publicité, conformément à ces mêmes dispositions, a été largement effectuée et notamment par des plaquettes apposées sur ces concessions indiquant à tout public qu'elles faisaient l'objet d'une procédure de reprise, ainsi que par une information publiée dans le magazine municipal distribué dans tous les foyers de la Commune.

Par ailleurs, deux personnes justifiant de leur qualité de descendant ont demandé l'arrêt de la procédure en arguant des travaux de restauration qu'elles ont effectués. Aussi, un « constat d'entretien » a été dressé contradictoirement et les intéressés avertis de l'interruption de la procédure.

Toutes les conditions requises en pareil cas, prévues par les lois et règlements, ont été rigoureusement respectées.

Par conséquent, il convient de prononcer la reprise par la ville de Versailles de 69 concessions, à savoir 58 perpétuelles et 11 centenaires, du cimetière Notre-Dame.

C'est l'objet de la présente décision.

-----  
**DECIDE,**

- 1) de prononcer la reprise par la commune de Versailles des 69 concessions en état d'abandon au cimetière Notre-Dame, à savoir 58 perpétuelles et 11 centenaires, référencées sous les numéros :  
23578, 31058, 24370, 62232, 6986, 44263, 16160, 28634, 35339, 64419, 31710, 25246, 30015, 6078, 17083, 46689, 19523, 18738, 8819, 12278, 40337, 24640, 26165, 64378, 54574, 28824, 19597, 51967, 15443, 9176, 20609, 20609-1, 65490, 2328, 13326, 10648, 14390, 2597, 13380, 18651, 4902, 11730, 56408, 26551, 23839, 35459, 37264, 29403, 35058, 22924, 27453, 15654, 26960, 10247, 23114, 33055, 61993, 9626, 44405, 21510, 47375, 20818, 26786, 69868, 47484, 59194, 55648, 39197, 7803.  
Les terrains ainsi libérés seront remis en état pour de nouvelles concessions.  
Un arrêté municipal de reprise des terrains affectés à ces concessions sera publié conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) de notifier cette décision à toutes les personnes concernées.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*